

STATUTS

Chapitre I. Nom et buts de l'association

Art. 1 Il est créé conformément à l'article 60 du Code Civil Suisse et suivants une association à but non lucratif dénommée "*Inspiración Colombia*".

Art. 2 Les buts de l'association *Inspiración Colombia* sont les suivants :

- Promouvoir le dialogue entre les cultures et civilisations afin de contribuer aux objectifs de développement à l'horizon 2030 ;
- Encourager la créativité et la protection du folklore et des savoirs traditionnels des peuples autochtones ;
- Soutenir les projets de recherche et de la valorisation de la médecine traditionnelle indigène ;
- Contribuer à la diffusion d'information sur le potentiel des richesses des savoirs traditionnels et le folklore ;
- Lutter contre l'usage abusif, la vente ainsi que l'appropriation illicite des ressources génétiques des peuples autochtones ;
- Faciliter la création d'espaces d'intégration et d'échanges entre les personnes et les associations qui soutiennent des projets de coopération et de développement entre la Suisse et l'Amérique latine, en particulier la Colombie ;
- Renforcer le développement de la coopération artistique, culturelle, académique, scientifique et commerciale entre la Suisse et l'Amérique latine ;
- Œuvrer à la mise sur pied des projets d'intégration socioculturels en faveur des enfants d'émigrés en difficultés scolaires ;
- Organiser annuellement une manifestation de soutien aux enfants orphelins et les femmes victimes de la violence sexiste et sexuelle dans les conflits ;
- D'apporter de l'aide alimentaire à des personnes démunies,
- Créer des espaces d'accueil neutre et non jugeante
- De développer des animations individuelles ou collectives proposées par des bénévoles
- De consolider les partenariats

Chapitre II. Membres

- Art. 3* Sont membres de l'association toute personne morale ou physique qui adhère aux buts de l'association et paie sa cotisation.
- Art. 4* L'Assemblée Générale peut nommer en qualité de membres honoraires les personnalités connues pour leur bonne moralité. L'AG peut également désigner des conseillers pour effectuer des missions spécifiques dans l'intérêt de l'association.
- Art. 5* La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation ainsi que le non-paiement de la cotisation ou participation aux réunions et activités de l'association.
- Art. 6* L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité en cas de non respect des dispositions des statuts ou entreprendre des pratiques qui portent atteintes à l'image de l'association.
- Art.7* Les membres fondateurs ne peuvent être exclus de l'association.

Chapitre III. Organes

- Art. 8* Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le Comité et les vérificateurs des comptes.

Chapitre IV. Assemblée générale

- Art. 9* L'Assemblée générale est l'organe principal de l'association, elle se réunit au moins une fois par année.
- L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- L'Assemblée générale prend les décisions au cas où la majorité simple des membres sont présents. La modification ou la dissolution des statuts n'est possible qu'au vote de l'association de la majorité de $\frac{3}{4}$ des membres présents.
- Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :
- Discussion de l'agenda de l'ordre du jour et approbation des comptes
 - Adoption du rapport d'activités et élaboration des projets et programmes
 - Nomination des membres du Comité et des Vérificateurs des comptes
 - Modification des statuts
 - Dissolution éventuelle de l'association.
 - Détermination du montant de la cotisation
- Art. 10* La durée de fonction de l'exercice des membres du Comité et des vérificateurs des comptes est de trois (3) années civiles. Le mandat des membres bureau est renouvelable s'il y a pas de nouvelles candidatures.
- Art. 11* Le Comité peut convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à tout moment de l'année en cas de nécessité.

Art. 12 La convocation à une Assemblée générale doit être faite par écrit (courrier régulier ou courriel) quinze jours au moins avant la date de la réunion. Pour figurer à l'ordre du jour, les propositions des membres doivent être communiquées par écrit au Président dans les dix jours précédant l'Assemblée.

Chapitre V. Comité

Art. 13 Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé au minimum par un (e) Président(e), un Secrétaire, un trésorier et deux vérificateurs des comptes.

Il peut être élargi pour répondre aux mesures d'efficacité en cas de besoin. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus individuellement par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents. Les vérificateurs des comptes sont nommés également par l'Assemblée générale.

Art. 14 Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du Président ou de deux membres de ses membres.

Art 15 Le Comité a la compétence d'accepter ou de refuser des mandats de recherche, de formation ou d'expertise et d'engager le cas échéant des collaborateurs externes pour mener à bien ces activités. Il peut également signer le partenariat avec un collectif d'associations ou décider de collaborer avec des réseaux d'associations de terrain poursuivant les mêmes buts.

Chapitre VI. Financement

Art. 16 Les ressources de l'association proviennent de la cotisation des membres, les manifestations artistiques, les donations, legs et autres mandats relatifs aux des activités effectuées.

Art. 17 Les éventuels bénéfices de l'association sont réinvestis dans la promotion de nouvelles activités génératrices de ressources.

Chapitre VII. Responsabilité

Art. 18 Pour tout acte et document au nom de l'association, celle-ci est valablement représentée par la signature de sa présidente ou de deux membres du Comité.

Art. 19 Les engagements de l'association sont garantis par sa seule fortune, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Chapitre VIII. Dissolution

Art. 20 La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des votants lors d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Art. 21 En cas de dissolution de l'association, les avoirs et autres biens de celle-ci sont reversés à une structure ayant objectifs similaires.

Art. 22 En cas de litige, le for juridique est à Genève

Chapitre IX. Siège

Art.23 Le siège de l'association est à Genève.

Secrétaire

Ana Milena Carmona Palomino

Présidente